

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 77/8 L de la Chambre dits portant création d'un impot général de sollicité sur les revenus et les bénéfices. (Rendu exécutoire par arrêté n°74-2036/SG/CD du 31 décembre 1974.)

n° 77/8 L de la

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENTDate de publication
10 janvier 1975Numéro JO
n° 1 du 10/01/1975 SPDate du numéro
1 octobre 1975

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I GENERALITES

Article premier Il est établi, à compter du 1er janvier 1975, un impot général de solidarite de sur les revenus et les bénéfices réalisés par les personnees physiye et morale. Article 2 Cet impot frappe les revenus rt bénéfices qui sont effectivement réalisées dans les Territoire francais des Afars et des Issas. Il se décompose en: 1° Un impét sur les traitements, indemnités, émoluments. Salaires, pensions et allocations viagères percus par les personnes physiques ; 2° Un impot sur les bénéfices non commerciaux, et revenus y assimilés réalisés par les personne physiques, 3° Un impot sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les personnes physiques ; 4° Un impot sur les bénéfices des personnes morale. Article 3 Des dérogations aux princip Vimpét général de solidarité sur les revenus: et les bénéfices pourront éventuellement être prévues dans le cadre des accords de réciprocité relatifs aux doubles imposition. SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES Section I — Principe Article 6 Il est établi un impét sur les traitements, indemnités, émojuments, salaires, pensions et allocations viageres percus par les personnes physiques. Article 7 Cet impot est désigné sous le nom d'impét sur les traitementset salaire. Section II. — Champ d'application de l'impot 1° Personnes et revenus imposables. Article 8 de l'impot toutes les rémunérations percues mensuellementes Fag physiques a l'occasion d'une activité professionnalisée reliisee sous ia direction et lautorite dune autre persomne physique ou morale, publique ou privée. Entrent notamment dans cette catégorie : les traitements, indemnités et salaires de congé, percus a loceasion d'une activité professionnelle réalisée dans le Territoir. — les allocations et indemnités forfaitaires pour frais professionnelles — les pourboires pour les salariés rémunérés au pourboire ; — les pensions et allocations viagères allouées en contree dune période de Gravail ayarellives que soient pour ces dernier, les périodes d'échéances. 2° Personnes et revenus exonérés Article 9 _ Sont affranchies de l'impét sur les traitements et salaires les personnes physiques dont la remunération nette imposable n'excede pas as 50.000 FD. —Dans le cas ou la durée de travail est inférieure a celle vue par l'article 112 du Code du travail outre-mer, la limite d'exonération sera ajustée au prorata du temps de travail réaliséau cours du moins. Article 10 – Sont également exonérées de l'impot sur les traitements et salaires les rémunérations percues par les: –1° Gérants majoritaires de sociétés responsabilité les gérants de sociétés de commandite par actions ; 2° Salariés autorisés par Vinspecteur du travail & exercer des fonctions auprès de plusieurs employeurs ; 3° personnels titulaires de la cruérer diplomatiqueou consulaire dans le Territoire ; 4° Appeies au contingent et volontaire de léAssistance tenique pendant la durée légale du Service national. _ Les rémunérations visées aux alinéas 1 et 2 restent toutefois passibles de Vimpét sur les bénéfices non commerciaux. Article 11 1

- Sont affranchis de l'impôt sur les traitements et les accessoires mensuels de rémunération suivants: 2
- Sont également affranchies d'impôt les pensions et allocations viagères qui ne sont pas allouées en contrepartie d'une période de travail, notamment les pensions alimentaires et les pensions d'invalidité. Article 12 Sont soumises à l'impôt sur les traitements et salaires les rémunérations perçues par la personne; Physique à l'occasion d'un travail exercé dans le Territoire ainsi que les pensions allocations viagères perçues dans le Territoire. 4° Lieu d'imposition. Article 13 _ L'impôt sur les traitements et salaires est établi au siège du service des Contributions directes du Territoire. Section III. — Détermination du revenu imposable. Article 14 L'impôt sur les traitements et salaires est établi mensuellement au titre des rémunérations perçues contribuable au cours du même mois. Pour les rémunérations afférentes à congés, pensions et allocations viagères qui ne sont pas et mensuellement : l'impôt est établi en fonction de la période à verser mais reste calculé sur la base d'une rémunération mensuelle en ce qui concerne les travailleurs à PS Partiel, le montant de l'impôt est calculé proportionnellement à la durée du travail effectué et sur la base définie à l'article 9, 2° alinéa. Article 15 Les rappels opérés sur les traitements salaires et relatifs à des périodes de travail effectuées dans le Territoire sont incorporés rétroactivement dans les rémunérations pendant lesquelles l'impôt exigible est calculé sur nouvelle base. Article 16 – Les avances consenties aux salariés constituent pas une rémunération imposable et sont à la base soumise la retenue à la source. — De même les retenues opérées sur les salaires et pour le remboursement de ces avances réintégrées dans le revenu imposable des contribuables. Article 17 La base imposable est déterminée par chaque contribuable visé à l'article 8, quelle que soit sa situation de famille et quelles que soient les charges qui grèvent son revenu. Section IV. - Calcul de l'impôt Article 18 Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à 5.000 francs est négligée. Article 19 § 1
- Il est appliqué aux rémunérations mensuelles imposables, les taux progressifs ci-après: — pour la fraction de revenu n'excédant 228 100 000 FD . — pour la fraction de revenu comprise entre 100.000 FD et 200.000 FD . — pour la fraction de revenu comprise entre 200.000 FD
- Il est pratiqué ensuite sur le montant de l'impôt une réduction de 500 FD par enfant à charge au sens de la réglementation des prestations familiales et dans la limite de deux enfants. Le bénéfice de cette réduction n'est accordé qu'à un seul contribuable par foyer. Article 20 L'impôt est calculé tous les mois en application d'un barème établi par arrêté en Conseil de Gouvernement, en conformité de la prescription des articles 18 et 19. Section V. — Recouvrement de l'impôt Article 21 L'impôt sur les traitements et salaires donne lieu à l'application d'une retenue à la source opérée par l'employeur et recouvrée selon les modalités définies ci-dessous. Cette retenue à la source a le caractère de prélèvement obligatoire. Article 22 Les retenues portent sur les rémunérations nettes imposables déterminées dans les conditions prévues aux articles 8 et 11. Article 23 L'employeur ou débiteur doit pour chaque bénéficiaire d'une rémunération imposable, enregistrer sur ses livres, fiches ou documents destinés au recensement des salaires, les renseignements suivants: — la date, la nature et le montant des paiements ; — le montant des retenues opérées ; Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont opérées. Ils doivent, sous peine des sanctions prévues à la présente délibération, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes. Les employeurs qui, en vertu de la réglementation du Code du travail, délivrent lors de chaque paiement de salaire une pièce justificative aux bénéficiaires doivent indiquer sur cette pièce le montant des retenues pratiquées au titre de l'impôt. Article 24 Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du Trésorier-Payeur général du territoire. Lorsque le total des retenues mensuelles opérées par un employeur n'excède pas 50.000 FD, le versement peut être effectué les quinze jours du mois suivant chaque trimestre Article 25 Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues doivent être immédiatement versées quel qu'en soit le montant Cette déclaration comprend également l'état nominatif des salariés à employer multiples visés à l'article 10, 2°, en précisant le montant des rémunérations effectivement perçues. Le comptable supérieur du territoire mentionne sur la déclaration de versement le montant des sommes payées, la date du versement et le numéro de la quittance ; il en restitue un exemplaire à la partie versante et transmet le second au chef du service des Contributions directes. Article 27 – L'employeur établi hors du Territoire et notamment les soldes et indemnités de congé, le versement de l'impôt doit être effectué directement par le bénéficiaire des rémunérations, à défaut de retenue opérée à la source par son employeur. En vue de procéder à la liquidation des sommes dues, les redevables sont tenus de se présenter au service des Contributions directes du Territoire, munis des documents nécessaires à cette liquidation. Au vu de ces documents, le service délivre un avis de versement en double exemplaire, cet avis devant être présenté aux guichets du Trésor pour le règlement. _

Les redevables connus du service seront admis à faire procéder à cette liquidation tous les trimestres. Avant le départ définitif du Territoire le reliquat des impôts exigible devra être liquidé et versé globalement. Les avis de versement sont annotés et ventilés par les services du Trésor dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'

article 26

Article 28 L'impôt sur les traitements et salaires peut être établi et recouvré par voie de régle dans les cas suivants: — défaut ou insuffisance de retenue à la source sur les rémunérations versées, constatée par le service des Contributions directes défaut de versement de la retenue à la source opérée par l'employeur ; — défaut de versement spontané de la part des contribuables visés à l'

article 27

_ Le recouvrement des réelles visées aux alinéas précédents est effectué suivant la procédure prévue aux 4 15.50.02 du Code général des impôts. Section VI. — Pénalités Article 30 Tout employeur ou débiteur qui n'a pas opéré les retenues prescrites à l'article 21 ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées. Article 31 _ Tout employeur ou débiteur qui, ayant effectué les retenues, n'a pas versé le montant correspondant au Trésorier-Payeur à général dans les délais prescrits, est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une amende fiscale égale à 1% du montant des sommes dont le versement a été différé. Article 32 Toute personne physique ou morale qui n'a pas fourni dans les délais prescrits les renseignements prévus à l'article 26 est passible d'une amende fiscale de 50.000 FD. Elle perd, en outre, le droit, pour l'établissement de ses propres impositions, de comprendre

Les sommes non déclarées dans les charges déductibles. Article 33 _ Toute personne physique ou morale qui, tenue de produire les documents visés à l'article 26, a fourni des déclarations inexactes, est passible d'une amende fiscale de 1.000 FD encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Article 34 Les contribuables visés à l'article 27 qui n'ont pas effectué le versement spontané de leur impôt sont passibles d'une majoration de 25 sur le montant des impôts correspondants. Article 35 Pénalités visées à la présente section sont établies et mises en recouvrement par le service des Contributions directes, la procédure de droit commun. Section VII. — Contentieux Article 36 Les dispositions régissant le contentieux, des impôts directs en vertu des articles 16.11.01 à 16.40.02 du Code général des impôts sont applicables au contentieux de l'impôt sur les traitements et salaires: CHAPITRE III IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES ET REVENUS Y ASSIMILÉS Section I — principe Article 37 Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux réalisés par les personnes physiques. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Il frappe le bénéfice net du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 42 à 56. Section II — champ d'application de l'impôt 1-PERSONNES ET BÉNÉFICES IMPOSABLES Article 38 — Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux; — les bénéfices des professions libérales ou assimilés; — les bénéfices des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants; — les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité

sont et gérants des sociétés en commandite par actions. — Les rémunérations des salariés autorisés par l'Inspecteur du Travail à exercer des fonctions auprès de plusieurs employeurs — les bénéfices de toutes occupations et exploitations lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus ou de bénéfices soumise à l'impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices. 2 — PERSONNES EXONÉRÉES

Article 39 Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les personnes physiques dont le bénéfice net imposable n'exède pas 600.000 FD par an. En cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, le montant de la franchise est ajusté au prorata du temps d'exercice de la profession pendant ladite année. 3 — TERRITORIALITÉ

Article 40 _ Sont imposables les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une profession non commerciale dans le Territoire _ L'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne frappe que les bénéfices réalisés dans le Territoire. 4 — LIEU D'IMPOSITION

Article 41 _ L'impôt sur les bénéfices non commerciaux est établi au siège du service des Contributions Directes du Territoire. Section III — détermination du bénéfice imposable Article 42 Si l'impôt est établi chaque année au titre de l'année civile précédente d'après les bénéfices réalisés par le contribuable au cours de cette dernière année. Article 43 § 1 — Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice d'une profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges et offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. § 2 — Les dépenses déductibles comprennent notamment : 1° le loyer des locaux et matériels professionnels, lorsque le contribuable n'est pas propriétaire des locaux ou matériel affectés à l'exercice de sa profession. 2° les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques. 3° en cas de

déficit subi pendant une année, ce déficit est considéré comme une charge de l'année suivante et déduit du bénéfice réalisé pendant ladite année. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les années suivantes, jusqu'à la troisième année qui suit l'année déficitaire. Les déficits des années antérieures à 1975 ne sont pas déductibles.

2 — Pendant les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du départ d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Article 44 En ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice imposable.

a — Régime de la déclaration contrôlée

Article 45 § 1 — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 38 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède dix millions de francs Djibouti.

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités imposables, il est fait masse de l'ensemble des activités et l'appréciation de la limite visée à l'article 44 précède. Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à dix millions de francs Djibouti, lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'option pour ce régime doit être exercée chaque année en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 46.

§ 2 Pour l'appréciation de la limite visée au paragraphe 1, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'activité affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des tiers selon les usages de la profession.

2 — Pour l'application de la limite visée au § 1, aux contribuables nouveaux ou à ceux qui cessent leur activité en cours d'exercice, le chiffre annuel est ajusté au prorata du temps d'exercice de la profession pendant ladite année.

Article 46 Les contribuables soumis obligatoirement ou sur option au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de produire avant le 1^{er} mars à chaque année, une déclaration en double exemplaire, indiquant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente. Cette déclaration est adressée au service des Contributions Directes du Territoire. Il en est délivré récépissé.

Article 47 Le service des Contributions Directes peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle. Il peut exiger la communication du livre-journal et du document prévus à l'article 48 ainsi que de toutes pièces justificatives. Les renseignements et justifications fournis sont jugés insuffisants, le service détermine le bénéfice imposable et fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, le service procède à l'établissement d'un rôle sur la base acceptée par le contribuable. À défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, le service des Contributions Directes fixe la base d'imposition et circule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle. Le service des Contributions Directes ne peut arrêter d'office le bénéfice imposable lorsque les documents visés aux articles 48 et 49 ont un caractère de grave irrégularité.

Article 48 Les contribuables soumis obligatoirement ou sur option au régime de la déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal tenu au jour le jour et présentant la détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent en outre tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces éléments. Ils doivent conserver ces registres ainsi que toutes les pièces justificatives pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur ces documents.

Article 49 Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. Ils doivent, à toute réquisition du service des Contributions Directes présenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des déclarations de leur déclaration. Ils ne peuvent invoquer le secret professionnel aux demandes de déclarations de justification ou de communication des documents concernant les indications de leur livre-journal ou leur comptabilité.

b — Régime de l'évaluation administrative

Article 50 § 1 — Les contribuables dont les recettes annuelles sont inférieures à dix millions et qui n'ont pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée relèvent du régime de l'évaluation administrative. Ils doivent adresser au service des Contributions Directes du Territoire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration, en double exemplaire, indiquant pour l'année précédente leur ancienneté dans l'exercice de leur profession, leur situation de famille appréciée au premier janvier de l'année d'imposition, le montant de leurs loyers professionnels et privés, le nombre et la puissance de leurs

voitures automobiles et autres engins 4 moteur a usage professionnel ou privé. 2 — En cas de dépassement du chiffre prévu au § 1, le régime de la déclaration contrôlée est applicable pour la détermination de l'impôt dû au titre de l'année du dépassement.

Article 51 — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir et, sur demande du service des Contributions Directes, présenter un document récapitulant journalièrement leurs recettes professionnelles.

Article 52 Le service des Contributions Directes détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu des articles 50 et » ainsi que de tous autres éléments en sa possession. — L'évaluation est notifiée au Contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre auquel il serait disposé à acquiescer. En cas de désaccord le Chef du service des Contributions Directes fixe le montant du bénéfice imposable. Le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge par lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé.

Article 53 Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents, dont la production ou la tenue est prévue par la délibération, l'évaluation administrative arrêtée au vu de ces renseignements devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative

- Dispositions communes Article 54 Le bénéfice imposable des sociétés de personnes est déterminé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les entreprises individuelles. Chacun des associés en nom est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondants à ses droits dans la Société.

Article 55

Le bénéfice imposable de tout contribuable qui, percevant des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés, n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 46 et 50, est arrêté d'office, sauf réclamation après établissement du rôle. Il en est de même dans le cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 48 à 51.

Article 56 En cas de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices non encore imposés est immédiatement établi. Les déclarations visées aux articles 46 et 50 doivent être déposées au service des Contributions Directes du Territoire : — dans les 10 jours de la cessation, — ou dans les 6 mois du décès les héritiers.

Section IV — calcul de l'impôt Article 57 § 1 — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieure à 1000 FD est négligée. § 2 — Le taux de l'impôt est fixé à 12% du bénéfice net imposable. § 3 — TI est pratiqué ensuite sur le montant de l'impôt, une réduction annuelle de six mille francs Djibouti (6000 FD) par enfant à charge, au premier janvier de l'année imposition et dans la limite de six enfants. Le bénéfice de cette réduction n'est accordé qu'à un seul contribuable par foyer. Sont considérés comme enfants à charge, ceux qui répondent aux conditions imposées par la réglementation locale des occasions familiales.

Section V — pénalités – sanctions Article 58 Les pénalités et sanctions prévues aux articles 118 à 122 pour l'impôt sur les personnes morales sont applicables à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section VI — recouvrement Article 59 Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les personnes morales, sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 60 Pour le calcul des acomptes et du solde de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, le bénéfice de référence est toujours l'année civile soit non pas l'exercice clos au cours de ladite année civile.

Article 61 En ce qui concerne les contribuables nouveaux chaque versement d'acompte à effectuer au cours de la première année d'exploitation est égal au tiers de l'impôt calculé sur le montant annuel de la contribution des patentes afférente à la profession exercée.

Article 62 Mesures transitoires En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices non commerciaux du au titre des bénéfices de l'année 1975, et qui sera mis en recouvrement en 1976, les acomptes prévus aux articles 124 et 125 et exigibles en 1975 seront arrêtés, à titre exceptionnel par le chef du service des Contributions Directes, en fonction du classement des contribuables au tarif général des patentes. Chacun de ces acomptes ne pourra dépasser le cinquième du montant de la dernière contribution des patentes mise à la charge du redevable de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section VII — contentieux Article 63 Les dispositions régissant le contentieux des impôts directs en vertu des articles 16-11-01 à 16-40-02 du Code Général des Impôts sont applicables au contentieux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

CHAPITRE IV Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux Section I — principe Article 64 Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux réalisés par une personne physique. Cet impôt est désigné sous le nom « d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ». frappe le bénéfice net du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 74 à 77.

Section II — champ d'application 1° – personnes et bénéfices imposables

Article 65 – Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiateurs sous-amodiateurs de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétroles et de gaz combustibles. Article 66 Présentent également le caractère de bénéfices industriels commerciaux, pour l'application de l'impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : 1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières; 2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1°; 3° Personnes au préalable au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissements 4° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire son exploitation. Article 67 1—Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la part de Denes sociaux correspondant à leurs droits dans la société. 2 — Il en est de même, sous les mêmes conditions, des membres des sociétés en participation ou des sociétés de copropriétaires de navires qui sont indéfiniment responsables et dont les noms adresses ont été indiqués au service des contributions directes. 2° – Personnes et bénéfices exonérés Article 68 – Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux, les personnes physiques dont le bénéfice net imposable n'excède pas 600.000 FD par an. _ En cas de création ou cessation d'activité en cours d'année, montant de la franchise est ajusté au prorata du temps d'exploitation du Pantranica pendant ladite année. Article 69 les revenus mobiliers perçus par l'entreprise ne sont pas compris dans le bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Article 70 Les revenus fonciers tirés de la location d'immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise au poste immobilisations, sont exclus exploitation de ladite entreprise, lorsque ces immeubles sont imposés aux contributions foncières sur les propriétés bâties ou non bâties. Article 71 Des exonérations à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux peuvent également être accordées aux entreprises, appelés dans le cadre des dispositions du code des investissements. 3° – Territorialité Article 72 Sont imposables, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exploitent une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale dans le Territoire. L'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux. ne frappe que les bénéfices réalisés dans le territoire 4° – Lieu d'imposition Article 73 Section III — Détermination du bénéfice imposable Article 74 1 — L'impôt est établi chaque année, au titre de l'année précédente, d'après les bénéfices réalisés par le contribuable au cours de cette dernière année ou, si son exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, d'après les résultats du ou des exercices clos au cours de ladite année, 2— En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du forfait les bénéfices sont toujours établis par année civile. Article 75 Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'entend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice. 2 — Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quel l'impôt du au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Les mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris 3 — Lord il est Sont des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt du titre de ladite année.

Article 76

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature s'effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation. 1— Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. _ L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions justifiés. Pour application des paragraphes 1 et 2, Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 77

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Toutefois les

réémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où : — elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu ; — elles ont régulièrement été portées sur les déclarations des traitements et salaires prévues à l'article 26 de la présente délibération. Ces dispositions s'appliquent à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. L'indemnité pour congés payés revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant; 2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation

-
- L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilité de chaque élément. N'est pas admis, dans les charges déductibles, l'amortissement des immeubles visés à l'

article 70

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital quelle que soit la forme de la société

-
- Toutefois, dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait, la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social. Cette déduction est subordonnée en outre à la condition que le capital ait été entièrement libéré; 4° Les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et des contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties lorsque les revenus correspondants ont été exclus des recettes d'exploitation. 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans des provisions prévues à l'article 91. Les provisions constituées postérieurement au 1^{er} janvier 1979 qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices non prescrits. § 2 — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire
 - Seuls sont déductibles les déficits des exercices clos postérieurement au 31 décembre 1974. — § 3 — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis. 4° Les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et des contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties lorsque les revenus correspondants ont été exclus des recettes d'exploitation. 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au bilan des provisions prévues à l'article 91. Les provisions constituées postérieurement au 1^{er} janvier 1975 qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices non prescrits. § 2 — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Seuls sont déductibles les déficits des exercices clos antérieurement au 31 décembre 1974. — § 3 — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge

des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, et l'assiette des impôts contributions et taxes, ne sont éligibles en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. § 4— Les dépenses attribuées à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. Pour l'application de cette disposition les dirigeants s'entendent : — dans les sociétés de personnes : sociétés en participation : des associés en nom et des associés de ces sociétés ; — dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par action : des gérants, et, dans les sociétés anonymes : du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué des membres du directoire et de tout administrateur. ou membre du conseil de surveillance, chargé de fonctions spéciales. et Ces allocations forfaitaires n'en constituent pas moins des suppléments de rémunérations imposables entre les mains de leurs bénéficiaires à l'impôt sur les traitements et salaires. § 5 — Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt : — les dépenses et charges de toute nature ayant trait à la pratique de la chasse et de la pêche : — les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidence de plaisance ou d'agrément, ainsi que l'entretien de ces résidences. Section IV — Fixation du bénéfice imposable 1° – Régime du forfait Article 78 § 1 — Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 millions de francs Djibouti et qui n'ont pas opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. Lorsque le contribuable exploite plusieurs établissements commerciaux, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre fixé à l'année précédente

- § 2 — Pour l'application du régime d'imposition forfaitaire aux entreprises nouvelles et aux entreprises qui cessent leur activité en cours d'année, le chiffre annuel prévu au paragraphe 1 ci-dessus, est ajusté au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant ladite année. § 3 — Le régime d'imposition forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette mesure est établie compte tenu de ce dépassement; Article 79 — Sont exclus du régime du forfait : — les sociétés passibles de l'impôt sur les personnes morales ; — les sociétés de personnes visées à l'article 67 qui relèvent obligatoirement du régime du bénéfice réel. Article 80 Le forfait de bénéfice est établi par année civile, et peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable. Article 81 Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée, ce forfait devient caduc; il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait, dans la mesure où l'entreprise remplit encore les conditions prévues à l'article 78 pour bénéficier du régime forfaitaire. Article 83 — Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'année jusqu'au 31 décembre de la même année. Article 84 Pour les entreprises soumises au régime du forfait cessent leur activité, le forfait de bénéfice est obligatoirement fixé au prorata du forfait établi pour et précédent à justifier le prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective. Article 85 Les entreprises dont le bénéfice imposable est fixé forfaitairement sont tenues de souscrire, auprès du service des Contributions Directes du Territoire, avant le 1^{er} février de chaque année, au titre de l'année précédente une déclaration en double exemplaire contenant les renseignements nécessaires à leur identification à la fixation de leur forfait de bénéfice, notamment le montant des recettes, des achats, des salaires et du stock au 31 décembre de l'année précédente. Article 86 Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition du service des Contributions Directes un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives. Les prestataires de services sont tenus, en outre, de servir au jour le jour un livre journal récapitulant leurs recettes professionnelles. Article 87 Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des Contributions Directes du Territoire ; il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre annuel serait disposé à accepter. En cas de désaccord, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est arrêtée en dernier ressort par le chef du service des Contributions Directes. Toutefois le contribuable peut demander, par voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base qui lui a été assignée, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement compte tenu de sa situation propre. 2° – Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Article 88

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel excède 80 millions de francs Djibouti sont obligatoirement soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. §2— Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 80 millions lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir toutes les déclarations prévues pour ce régime d'imposition. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, doit être exercée avant le 1^{er} février d'année au titre de laquelle la position est établie. L'option exercée au début d'une année est valable pour ladite année et année suivante elle se reconduit tacitement par période de deux ans; Le contribuable qui désire se replacer sous le régime du forfait doit renoncer expressément à son option avant le 1^{er} février de l'année suivant la période couverte par l'option. Article 89 Le bénéfice des sociétés de personnes visées à l'article 67 est déterminé dans tous les cas, dans les conditions et suivant modalités prévues pour les personnes physiques, individuellement soumises au régime du bénéfice réel. Article 90 L'année ou le 1^{er} avril pour ceux dont l'exercice se clôture le 31 décembre précédent, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent: — le montant du bénéfice imposable ou du déficit ; — le montant de leur chiffre d'affaires: — montant des appointements, salaires, indemnités et rétribution quelconques, payés en espèces ; — le moment et l'adresse des comptables ou experts chargés de tenir la comptabilité ou d'en contrôler les résultats généraux en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise. La déclaration visée au présent article doit être remise en exemplaire au service des Contributions Directes du Territoire. Elle est délivrée récépissé.

Article 91

Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel sont tenues de fournir en même temps que la déclaration visée à l'

Article 90

—un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé des comptes exploitation et de pertes et profits et l'indication détaillée des rectifications extra-comptables opérées en vue d'obtenir le résultat fiscal : — le bilan; —le relevé des amortissements —le relevé des provisions. 2— Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents du service des Contributions Directes, tous les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes, dépenses de nature à affecter l'exactitude des résultats dans sa déclaration. Ces livres, registres ou pièces doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur ces documents. Article 92 Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition du service des Contributions Directes.

Article 93

Le service des contributions directes vérifie la déclaration. Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît à propos lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. — Lorsque le service constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, les redressements sont effectués suivant la procédure ci-après: —Le service des contributions directes fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette notification. Si le redevable donne son accord ou si des observations présentées dans ce délai sont fondées, le service procède à l'établissement d'un rôle sur la base acceptée par l'entreprise. À défaut de réponse ou d'accord dans les délais prescrits, le service fixe la base d'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous la réserve du droit de réclamation du contribuable après établissement définitif. Article 94 Les entreprises qui n'ont pas fourni l'appui de leur déclaration renseignements prévus à l'article 91 peuvent faire l'objet de rectifications d'office. Lorsque l'entreprise a produit, à la requête du service des Contributions Directes, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure prévue par l'

Article 93

Article 95 Lorsqu'une entreprise soumise à la déclaration de son bénéfice réel n'a pas produit, dans le délai prescrit, la déclaration visée à l'article 90, son bénéfice imposable est fixé d'office suivant la procédure prévue en matière de taxation d'office ; — En application de cette procédure, le service des contributions directes n'est pas tenu d'adresser une notification préalable au contribuable. Après l'établissement de l'imposition, le contribuable taxé d'office peut présenter une réclamation, mais il ne peut obtenir de réduction qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'imposition. 3° — Dispositions

particulières Article 96 _ En cas de cession ou cessation d'entreprise, ou de décès de l'exploitant, l'impôt afférent aux pene non encore imposé est immédiatement établi. déposées au service des Contributions Directes au Territoire : — dans les dix jours de la cession ou de la cessation — dans les six mois du décès par les héritiers. Section V — Calcul de l'impôt

Article 97

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieure à 1000 FD est négligée. §2 — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 12 % du bénéfice net imposable. §3 — Il est pratiqué ensuite sur le montant de l'impôt, une réduction annuelle de six mille francs Djibouti (6000 FD) par serent au premier janvier de l'année d'imposition et dans la limite de six enfants. Le bénéfice de cette réduction n'est accordé qu'à un seul contribuable par foyer. Sont considérés comme enfants 4 charge ceux qui remplissent les conditions ae par la réglementation locale des prestations familiales. Section VI — Pénalités – Sanctions Article 98 Les pénalités et sanctions prévues aux articles 118 à 122 pour l'impôt sur les personnes morales sont applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Section VII — Recouvrement de l'impôt Article 99 Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que pour l'impôt sur les personnes morales; sous-réserves des dispositions de la présente section. Article 100 See En ce qui concerne les entreprises nouvelles, chaque versement d'acompte à effectuer au cours de la première année d'exploitation est égal au tiers de l'impôt calculé sur le montant annuel de la contribution des patentes afférente, à l'activité exercée. Article 101 Mesures transitoires En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux di au titre des bénéfices de année 1975 et dont le solde sera mis en recouvrement en 1976, les acomptes prévus aux articles 124 et 125 seront calculés, à titre exceptionnel, par le chef du service des Contributions directes en fonction du classement des contribuables au tarif général des patentes. -Chacun de ces acomptes ne pourra dépasser le cinquième du montant de la dernière contribution des patentes mise à la charge du redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à l'exclusion des centimes additionnels perçus au profit chambre de commerce l'industrie. Section VIII— Contentieux Article 102 Les dispositions régissant le contentieux des impôts directs en vertu des articles 16.11.01 à 16.40.02 du Code général des Impôts, sont applicables au contentieux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. CHAPITRE V – IMPOT SUR LES BENEFICES DES PERSONNES MORALES Section I — Principe Article 103 Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'

article 104

— Cet impôt est désigné sous le nom de l'impôt sur les personnes morales. Section II — Champ d'application de l'impôt ° – Sociétés imposables Article 104 § 1 — Sont passibles de l'impôt sur les personnes morales, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en – commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions et toutes autres personnes – morales privées se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. § 2 — Les sociétés civiles sont également passibles de l'impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas les formes visées au §1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations qui gina les personnes physiques qui les accomplissent passibles 3 de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. § 3 — L'impôt sur les personnes morales s'applique dans à les sociétés en commandite simple, dans les sociétés en participation et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués au service des Contributions directes. 2° – Exemptions et régimes particuliers 1-Sont exonérés de l'impôt sur les personnes Morales: 2-les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ; 3-les sociétés ayant uniquement pour objet le commerce de titres. Article 106 § 1 — Les revenus fonciers tirés de la location d'immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société, au poste immobilisations, sont exclus des recettes d'exploitation de ladite société, lorsque ces immeubles sont imposés aux contributions foncières sur les propriétés bâties ou non bâties. _ § 2 — Les revenus mobiliers perçus par les sociétés autres que celles qui ont pour objet le commerce des titres ne sont pas compris dans le bénéfice soumis à l'impôt sur la personne morale. Article 107 Des exonérations à l'impôt sur les personnes morales peuvent également être accordées aux sociétés agréées dans le cadre des dispositions du Code des Investissements. Article 108 Sont imposables à l'impôt sur les personnes morales, les bénéfices réalisés par les sociétés qui exercent une activité industrielle ou commerciale dans le Territoire. L'impôt ne frappe que le bénéfice réalisé dans le Territoire. Section III — Détermination du bénéfice imposable Article 109 Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les personnes morales sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 74 à 77, traitement du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux des personnes physiques.

Article 110 Dans les sociétés a responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires et dans les sociétés en commandite par actions les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués aux gérants sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt. condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif. Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises a l'impôt sur les bénéfices non-commerciaux dans les conditions prévue un article 37 et suivants. Article 111 Sot déductibles du bénéfice imposable, les impôts et taxé a la charge de la société, mis en recouvrement au cours de l'année 5 l'exception de l'impôt sur les personnes morales et des contributions foncières sur les propriétés baties et non baties lorsque 1 revenus correspondants ont été exclus des recettes d'exploitation. Section IV — Calcul de l'impôt Article 112 § 1 — Pour le calcul de Eapes toute fraction de bénéfice inférieure 4 1000 FD est négligée. § 2 — Le taux de Vimpté eat fixe a 15 % ee bénéfice net imposable. Section V — Etablissement de l'impôt Article 113 unique au nom de la société pour Te ensemble de ses posables dans le Territoire. Dans les cas visés a l'article 104 § 3, limpot est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers. Article 114 L'impét sur les personnes morales est établi au 1 siège du vice des Contributions directes du Territoire. Article 115 § 1 En cas de dissolution, de transformation entraine la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de transfert du siège ou d'un établissement a létranger, l'impôt sur les bénéfices des personnes morales di en raison des bénéfice réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont encore été imposés est immédiatement établie. Les entreprises doivent, dans un delai de dix jours, avis administration de la cession ou de la cessation et lui faire commun la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que.s'ils y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire. § 2 — Les contribuables sont tenus de faire parvenir au service des Contributions directes, dans le délai de dix jours prevenu au l§1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice accompagnée ici un résumé de leur comptent de vertes et profits. Si les sociétés ne produisent pas les declarations ou renseignements visés au §1 et du premier alinéa du présent paragraphe, ou, si invitées 4 fournir à l'appui de la déclaration de bénéfice les justifications nécessaires, elles s'abstiennent de les donne dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis qui leur adressé a cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office l'impôt sur les personnes morales, a l'exclusion des centimes additionnels percus au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Section X — Contentieux Article 131 – Les dispositions régissant le contentieux des impdotes directs orn vertu des articles 16.11.01 A 16.40.02 du Code général des Impots sont applicables au contentieux de Vimpot sur les bénéfices es personnes morales.

Le présidentLe secrétaire

SAID IBRAHIM BADOUL

*de la Chambre des Députés
e la Chambre des Députés*

ROGER VATINELLE